



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME PARTIE

**AFFAIRE KOKU c. TURQUIE**

*(Requête n° 27305/95)*

JUGEMENT

STRASBOURG

31 mai 2005

**FINAL**

*31/08/2005*

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale. .*



**Dans l'affaire Koku c. Turquie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M J.-P. COSTA, *Président*,

M AB BALIAS,

M K. J. UNWIERT,

M M. UGREKHELIDZE,

Mme S. SULARONI,

Mme E. FURA-SANDSTRÖM, *juges*,

M F. GÖLCÜKLÜ, *ad hoc juge*,

et Mme S. DOLLE, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 10 mai 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 27305/95) dirigée contre République de Turquie a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant turc, M. Mustafa Koku (« la requérant »), le 19 avril 1995.

2. Le requérant est représenté par le docteur Anke Stock, avocat exerçant à Londres. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant les organes de la Convention.

3. Le requérant alléguait notamment que son frère avait été emmené placé en garde à vue et avait subi des traitements inhumains et dégradants avant d'être tué par des agents de l'État. Il invoque les articles 2, 3, 5, 6, 13 et 14 de la Convention. Toutefois, dans ses observations sur le fond, le requérant a demandé à la Cour d'examiner ses griefs tirés de l'article 6 sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1er novembre 1998, lorsque le Protocole n° 11 à la Convention est entré en vigueur (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée dans les conditions prévues à l'article 26 § 1 du règlement. M. Rıza Türmen, juge élu au titre de la Turquie, s'est désisté de l'affaire (article 28). En conséquence, le Gouvernement a désigné le professeur Feyyaz Gölcüklü pour siéger en qualité de *ad hoc juge* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 26 juin 2001, la Cour a déclaré la requête admissible.

7. Le requérant, mais non le Gouvernement, a déposé des observations sur la fond (article 59 § 1 du règlement).

8. Le 1er novembre 2004, la Cour a modifié la composition de son Sections (article 25 § 1). Cette affaire a été attribuée à la deuxième section nouvellement composée (article 52 § 1 du règlement).

## LES FAITS

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant, citoyen turc d'origine kurde, est né en 1963 et vit au Royaume-Uni. Il est le frère de Hüseyin Koku, qui aurait été arrêté par la police le 20 octobre 1994 et dont le corps a été retrouvé en dehors de la ville de Pötürge, dans le sud-est de la Turquie, le 26 avril 1995.

#### A. Présentation

10. Les faits de la cause, notamment les événements survenus entre le 20 octobre 1994 et le 26 avril 1995, sont contestés par les parties.

11. Les faits tels qu'ils sont présentés par le requérant sont exposés dans la section B ci-dessous (paragraphe 12-41). Les arguments du Gouvernement concernant les faits sont résumés dans la section C ci-dessous (paragraphe 42-58). Les pièces justificatives présentées par le requérant et le Gouvernement sont résumées aux rubriques D (paragraphe 59-87) et E (paragraphe 88-93) respectivement.

#### B. Les arguments du requérant sur les faits

12. Le frère du requérant, Hüseyin Koku, est né dans la ville de Elbistan dans le sud-est de la Turquie, en 1958. En 1978, il épouse Fatma Koku (*née* Güzel) et en 1994, ils avaient eu six enfants, alors âgés de 6 à 15 ans.

13. Hüseyin Koku et sa famille étaient actifs dans la politique locale en Elbistan. Hüseyin est devenu un membre actif du Parti de la démocratie pro-kurde (DEP). Suite à la fermeture du DEP par la Cour constitutionnelle en 1994 et à l'arrestation des députés du DEP, le Parti de la démocratie populaire (HADEP) a été créé pour succéder au DEP. Huseyin

Koku était l'un des membres fondateurs de l'organisation du district d'Elbistan du HADEP et il est devenu président de la branche d'Elbistan du HADEP.

#### 14. Fin mars 1994 ou début avril 1994, Hüseyin

Koku a été arrêté, placé en garde à vue et placé en détention provisoire. Il a été accusé d'appartenir au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et d'avoir aidé et encouragé ce dernier. Pendant son incarcération, on lui a bandé les yeux, on lui a fait subir des décharges électriques, des *falaka* et aux Palestiniens suspendus, arrosés d'eau glacée, privés d'eau et de sommeil et battus avec des matraques et des barres de fer. Le 10 mai 1994, il a été libéré dans l'attente de son procès et a été acquitté le 17 mai 1994 faute de preuves à son encontre.

15. En tant qu'éminent homme politique local du HADEP, Hüseyin Koku était le fait l'objet de harcèlement et d'intimidation de la part de la police, et notamment du gouverneur de l'Elbistan, M. Şükrü Görücü. M. Görücü menaçait de le tuer et alléguait qu'il était un traître à l'État et alléguait en outre que le HADEP était un parti terroriste. M. Görücü a également déclaré à Hüseyin Koku qu'il "serait renvoyé rapidement". Hüseyin a pris cette menace au sérieux et en a discuté avec d'autres responsables du parti HADEP. Dans un article publié dans le *Özgür Ülke* journal du 11 novembre 1994, le président de la section de Kahramanmaraş du HADEP aurait déclaré que Hüseyin Koku lui avait fait part des menaces proférées par le gouverneur local d'Elbistan.

16. A cette époque, Hüseyin Koku était aussi régulièrement suivi par des vêtements des policiers et reçu des appels téléphoniques anonymes et des menaces. Un autre frère de Hüseyin et du requérant, Ali Koku, qui travaillait en étroite collaboration avec Hüseyin pour le HADEP, a quitté la Turquie en raison de persécutions politiques et vit actuellement au Royaume-Uni.

17. Le 17 octobre 1994 ou vers cette date, un certain nombre de Kurdes du quartier de Cumhuriyet à Elbistan s'est rendu au bureau local du HADEP et a informé les responsables du HADEP que les forces de sécurité en civil peignaient des croix rouges sur les maisons appartenant aux familles kurdes du quartier et notaient les numéros de maison et les détails personnels de tous les habitants de la région. Cela préoccupait les familles car il y avait eu un massacre de Kurdes alévis à Kahramanmaraş à la fin des années 1970, avant lequel des maisons avaient été marquées de la même manière. Hüseyin Koku a fait une déclaration à ce sujet au *Özgür Ülke* journal.

18. Le lendemain, soit le 18 octobre 1994, Hüseyin Koku a été convoqué au bureau du maire d'Elbistan. Le maire lui a dit que, lorsqu'ils l'avaient précédemment arrêté et emprisonné, ils avaient pensé qu'il ne poursuivrait pas ses activités politiques dans la région. Il a averti Hüseyin de démissionner du parti, de fermer la succursale et de quitter la région. Le maire lui a également dit que s'il écoutait ses conseils, rien ne lui arriverait, mais s'il ne le faisait pas, le maire ne pouvait pas être responsable de ce qui lui était arrivé. Le maire a également dit à Hüseyin qu'il croyait que Hüseyin et d'autres membres du HADEP aidaient le PKK. Hüseyin a répondu qu'il était un élu et qu'il n'était pas

faire quoi que ce soit d'illégal. Hüseyin a ensuite rapporté cette réunion aux membres du conseil d'administration de la branche d'Elbistan du HADEP, y compris Mustafa Yeter, le vice-président local du HADEP.

19. Le 20 octobre 1994, Hüseyin se promenait dans la rue Malatya à Elbistan entre midi et 13 heures, accompagné de sa femme Fatma, lorsqu'il a été enlevé par des policiers en civil munis de talkies-walkies, qui l'ont ensuite chassé dans une Renault blanche. L'incident a été observé par Fatma Koku, qui se trouvait alors à trois ou quatre mètres de Hüseyin. Les trois hommes s'étaient présentés comme des policiers et avaient dit à Hüseyin qu'il les accompagnerait au poste de police.

20. Un autre témoin oculaire de l'enlèvement était M. Bulut Yılmaz qui était également actif au sein du parti HADEP à Elbistan à cette époque et qui connaissait bien Hüseyin. M. Yılmaz reconnut l'un des policiers en civil comme celui qui avait précédemment confisqué des journaux dans son magasin.

21. Plus tard, le 20 octobre 1994, Fatma Koku se rendit au bureau du HADEP pour dire aux collègues de son mari ce qui s'était passé.

22. Le 21 octobre 1994, Fatma Koku se rendit au poste de police d'Elbistan QG, accompagné de Mustafa Yeter, pour obtenir des informations sur les allées et venues de son mari. On lui a dit que Hüseyin n'avait pas été arrêté. Elle a ensuite été déférée à la gendarmerie puis au parquet. D'autres enquêtes ont été faites par d'autres membres de la famille, mais aucune information ne leur a été donnée. Fatma Koku contacta également le requérant pour l'informer que son mari – son frère – avait été placé en garde à vue la veille.

23. Ali Koku a accompagné Fatma Koku dans cinq ou six commissariats de Elbistan peu après l'enlèvement, mais à chaque station, on leur a dit que Hüseyin Koku n'y était pas détenu.

24. Le 31 octobre 1994, une déclaration faite par le Gouverneur d'Elbistan, Şükru Görücü, a été publiée dans le journal local, *Elbistanın Sesi*. Dans cette déclaration, M. Görücü a nié que Hüseyin ait été détenu.

25. Le 1er novembre 1994, Fatma Koku déposa une plainte pénale auprès de procureur d'Elbistan au sujet de la disparition de son mari. Elle a fourni une photographie de lui et a demandé que l'affaire fasse l'objet d'une enquête. Sa requête a été contresignée par le procureur et le directeur de la sécurité le 1er novembre 1994.

26. Toujours le 1er novembre 1994, Amnesty International a publié un Bulletin "Action urgente" concernant la disparition de Hüseyin Koku.

27. Le 3 novembre 1994, Fatma Koku et plusieurs membres du HADEP Les dirigeants ont adressé une pétition au gouverneur d'Elbistan et lui ont demandé de mener une enquête sur la disparition de Hüseyin.

28. Un soir du 5 novembre 1994 ou vers cette date, un appel téléphonique fut faite à la maison de Hüseyin Koku à laquelle sa fille de 13 ans, Özlem, a répondu. Au cours de l'appel téléphonique, on lui a fait écouter la voix de son père pendant qu'il était torturé. Fatma Koku est partie

immédiatement au commissariat pour se plaindre de cet appel téléphonique, mais la police n'était pas intéressée et s'est même moquée d'elle. Une plainte concernant cet appel fut déposée auprès du procureur mais, à la connaissance du requérant, aucune mesure n'a été prise par le procureur pour enquêter sur l'affaire. Environ deux mois et demi plus tard, la famille Koku a été appelée au poste de police du quartier de Cumhuriyet à Elbistan où on leur a posé des questions sur l'appel téléphonique. Fatma Koku a demandé aux policiers pourquoi ils n'avaient pas enquêté sur le cas de son mari auparavant. L'un des policiers a répondu à Fatma : « Je connaissais bien Hüseyin, mais si je le voyais maintenant, je ne le reconnaîtrais pas et vous non plus ». Elle a demandé ce qu'il voulait dire par là, mais a été renvoyée.

29. Fatma Koku et d'autres membres de la famille sont allés rencontrer Şükrü Görücü, mais il ne leur a fourni aucune information sur les allées et venues de Hüseyin Koku et à la place, il a insulté et menacé Fatma.

30. Après l'enlèvement de Hüseyin Koku, Mustafa Yeter et Hasan Güner ont été nommés dirigeants temporaires de la branche Elbistan du HADEP. Ils ont ensuite été arrêtés et soumis à la torture. M. Yeter a été menacé par la police de ne pas parler du cas de Hüseyin Koku ou de poser d'autres questions à son sujet ou de mettre l'affaire en lumière à l'étranger. On lui a dit de démissionner ou il subirait le même sort que les autres.

31. Le 24 avril 1995, le procureur d'Elbistan convoqua Fatma Koku à son bureau et l'a interrogée sur son mari. Il lui a demandé si Hüseyin avait pu être tué par le PKK. Fatma a répondu que son mari n'avait jamais eu de contact avec le PKK et qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'il avait été enlevé ou tué par eux. Elle a déclaré que son mari avait déjà été détenu pour son implication présumée avec le PKK, mais qu'il avait été libéré. Elle a dit au procureur que ni elle ni la famille de son mari n'avaient jamais eu de problèmes avec qui que ce soit.

32. Le 27 avril 1995 ou vers cette date, Fatma Koku fut informée par la police qu'un corps avait été retrouvé près de la ville de Pötürge, dans la province de Malatya, à environ 150 kilomètres d'Elbistan. Fatma et des membres de la famille Koku se sont rendus à Pötürge pour voir le corps décapité de Hüseyin Koku, qui avait été séparé en trois ou quatre morceaux. La majeure partie du corps était en état de décomposition.

33. Le procureur de Pötürge a recueilli les déclarations de la famille Koku membres présents. Les forces de sécurité ont dit aux proches qu'une autopsie serait pratiquée dans les 15 jours et que le corps serait ensuite relâché.

34. Le 28 avril 1995, Fatma Koku déposa plusieurs plaintes officielles auprès le Procureur, demandant que le meurtre de son mari fasse l'objet d'une enquête et que les mesures nécessaires soient prises.

35. Le 12 mai 1995, Amnesty International a publié un autre "Urgent Bulletin d'action sur Hüseyin Koku.

36. Selon le rapport d'autopsie établi par la médecine légale Direction le 29 juin 1995, il y avait deux blessures par balle sur le corps, dont une au crâne.

37. En juillet 1995, Fatma Koku fut convoquée au poste de police et a été interrogée sur les pétitions qu'elle avait faites à l'égard de son mari. Pendant qu'elle se trouvait au poste de police, elle a signé un document qui, selon elle, confirmait qu'elle avait soumis ces pétitions.

38. La famille Koku n'a été informée ni par le Procureur ni par aucun autre responsable de toute enquête en cours sur la disparition et le meurtre de son mari.

39. Le 23 août 1995, le corps de Hüseyin Koku fut remis à la l'avocat de la famille. Le corps a été inhumé le jour même. Des membres des forces de sécurité ont encerclé la zone pendant l'enterrement pour empêcher toute personne autre que la famille proche d'entrer.

40. Le requérant est resté en contact avec Me Mehmet Kaya, un autre membre de l'antenne d'Elbistan de l'HADEP, tout au long de cette période. M. Kaya informa le requérant en 1996 que le HADEP ferait une déclaration sur l'enlèvement et le meurtre de son frère lors de la prochaine assemblée générale annuelle du HADEP. M. Kaya et deux autres politiciens locaux du HADEP ont été abattus alors qu'ils revenaient de cette assemblée générale annuelle.

41. Le requérant saisit l'affaire auprès de divers organisations, dont Amnesty International. Il a demandé conseil à son député européen, M. Alf Lomas, qui a adressé une pétition au Parlement européen concernant la mort de Hüseyin Koku. A cette époque, alors qu'il passait des appels téléphoniques vers la Turquie, le requérant était à plusieurs reprises coupé et une voix turcophone l'interrompait et le menaçait.

### **C. Thèses du Gouvernement sur les faits**

42. La Cour note que le Gouvernement n'a pas soumis d'observations sur le fond de l'affaire (paragraphe 7 ci-dessus). Les conclusions qui suivent sont donc tirées des observations présentées à la Commission le 15 mai 1996 et des observations complémentaires présentées le 10 avril 1997, c'est-à-dire avant que la requête ne soit déclarée recevable.

43. Selon le Gouvernement, les autorités ont d'abord pris connaissance la disparition de M. Hüseyin Koku le 3 novembre 1994, suite à la réception de la requête présentée par Mme Fatma Koku au gouverneur de Kahramanmaraş (paragraphe 91 ci-dessous). Dès réception de cette pétition, le sous-gouverneur de Kahramanmaraş a demandé des informations à un certain nombre d'autorités.

44. Le 7 novembre 1994, l'état-major de la gendarmerie d'Elbistan envoya un réponse au sous-gouverneur. Selon cette réponse, Hüseyin Koku n'avait pas été placé en garde à vue par la gendarmerie.

45. Le 7 novembre 1994 également, la préfecture de police informa le sous-gouverneur que Hüseyin Koku n'avait pas été détenu par eux le 20 octobre 1994 ou vers cette date.

46. Le 9 novembre 1994, le gouverneur de Kahramanmaraş envoya son rapport au ministère de l'Intérieur, selon lequel un certain nombre de journaux avaient publié des informations sur la disparition présumée de Hüseyin Koku. Le 23 octobre 1994, le *Journal Özgür Ülke* avait titré « Le directeur de la branche d'Elbistan du HADEP placé en garde à vue ». Le 5 novembre 1994, le même journal avait rapporté : « Le directeur du HADEP d'Elbistan avait disparu » et avait demandé : « Le directeur du HADEP a-t-il été tué ? ». Le 29 octobre 1994, le *Névroz* journal avait titré « Détention à Elbistan ». L'exactitude de ces articles avait été évaluée par les unités de sécurité de Kahramanmaraş et il avait été établi que Hüseyin Koku n'avait pas été placé en garde à vue. Il avait cependant été arrêté en 1982 et 1994 en raison de son appartenance présumée à des organisations illégales. Sur la base de ses activités passées, le gouverneur de Kahramanmaraş a conclu dans son rapport qu'il était possible que Hüseyin Koku ait quitté le pays par des moyens illégaux pour rejoindre le PKK ou mener des activités au nom du PKK.

47. Le 10 novembre 1994, une réponse fut donnée au secrétaire d'Etat pour les droits de l'homme, qui aurait demandé le 2 novembre 1994 si Hüseyin Koku avait été soigné à l'hôpital public de Kahramanmaraş pour des blessures subies à la suite d'actes de torture. La réponse indiquait qu'entre les dates du « 20 novembre 1994 et du 10 novembre 1994 », Hüseyin Koku n'avait demandé aucun type de traitement à cet hôpital et n'y avait pas non plus été amené par la police.

48. Le 11 novembre 1994, le chef du quartier général de la police d'Elbistan a envoyé une lettre au chef du quartier général de la police de Kahramanmaraş dans laquelle il écrivait qu'il avait interrogé plusieurs personnes qui possédaient des magasins de la rue Malatya où Hüseyin Koku aurait été emmené par la police. Aucune de ces personnes n'avait d'information sur un tel incident. Sur la base de ces informations et également sur la base des déclarations de Fatma Koku et Özlem Koku, le chef de la police d'Elbistan a conclu que l'allégation était l'une des nombreuses allégations similaires faites dans le but de déshonorer les forces de sécurité.

49. Le 26 juin 1995, le procureur général d'Elbistan envoya au Direction du droit international et des relations extérieures du ministère de la Justice (ci-après « la Direction ») une lettre dans laquelle il est fait référence à des informations envoyées au ministère précédemment. Cette lettre informait la Direction de la découverte du corps de Hüseyin Koku, accompagné de trois clés, le 26 avril 1995 ; l'une de ces clés servait à la porte de l'immeuble du parti HADEP, une à la maison de Hüseyin Koku et la troisième à une mallette appartenant à Hüseyin Koku.

50. Au vu du contenu de la mallette, il a été établi que Hüseyin Koku menait une liaison extraconjugale avec un certain CE,

qui était une femme mariée. L'adultère étant un délit à l'époque des faits, le mari de CE avait déposé une plainte auprès des autorités contre Hüseyin Koku qui avait abouti à une décision de non-lieu, prise par le procureur d'Elbistan le 20 décembre 1993. Un certain nombre de lettres trouvées dans la mallette révélaient les actes infidèles de CE

51. Le procureur général s'est en outre référé à une déclaration prise d'Ahmet Güzel, le frère de Fatma Koku, par le procureur de Pötürge le 28 avril 1995. D'après cette déclaration, Mehmet Çolak, le père de CE, aurait dit à M. Güzel le 22 octobre 1994 que «... ils l'ont foutu en l'air et l'ont débarrassé de lui... ». Cela avait été compris comme une référence à Hüseyin Koku.

52. Le procureur général, compte tenu de ce qui précède informations, a conclu dans sa lettre à la Direction que la mort de Hüseyin Koku était étroitement liée à sa liaison extraconjugale avec CE

53. Selon le rapport d'autopsie du 26 juin 1995, établi par le Direction de la médecine légale à Istanbul, il y avait deux blessures par balle sur le corps et une autre dans le crâne.

54. Par lettre du 8 septembre 1995, le procureur d'Elbistan informa le Direction de tous les faits et preuves recueillis jusqu'à cette date.

55. Le 1<sup>er</sup> mars 1996, le procureur d'Elbistan envoya une autre lettre au Direction. Se référant à la requête déposée auprès de la Commission, le procureur a informé la direction que la mort de Hüseyin Koku serait expliquée lorsque l'enquête préliminaire, qui avait été ouverte par le procureur de Pötürge après la découverte du corps, serait terminée.

56. Le 21 mars 1996, le ministère de la Justice adressa une lettre au Direction, informant celle-ci de la correspondance susvisée. Selon cette lettre, les allégations dirigées contre des agents de l'État étaient illusoires et avaient été faites à des fins de propagande.

57. Une lettre rédigée le 22 mars 1996 par le ministère de l'Intérieur La Direction générale de la sécurité s'est référée aux faits et rapports susmentionnés et a déclaré que le corps de Hüseyin Koku avait été enterré par sa famille à Elbistan le 23 août 1995.

58. Dans leurs observations complémentaires soumises à la Commission le 10 avril 1997, le Gouvernement a finalement soutenu que l'enquête du procureur de Pötürge sur la mort de Hüseyin Koku était toujours pendante sous le dossier no. 1995/42 et qu'elle se poursuivrait jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal.

#### **D. Pièces justificatives présentées par le Gouvernement**

59. Les informations suivantes ressortent des documents soumis par le gouvernement.

60. Conformément à une décision provisoire adoptée par l'État de Malatya Cour de Sûreté (ci-après « la Cour de Malatya ») le 10 mai 1994, la

le frère du requérant, Hüseyin Koku, fut libéré de prison dans l'attente de l'issue des poursuites pénales engagées contre lui en raison de son appartenance présumée au PKK et soupçonné d'avoir aidé et encouragé cette organisation.

61. Le 17 mai 1994, le procureur près le tribunal de Malatya décida de abandonner les poursuites contre le frère du requérant faute de preuves suffisantes pour démontrer son implication dans de telles infractions.

62. Le 26 avril 1995, à 13 heures, Emin Ziya Kekeç, garde du village, a informé le commandant du poste de gendarmerie de Tepehan de la découverte d'un corps démembré dans un lieu proche du hameau d'Arguça du village de Sinan, situé dans la juridiction administrative de la ville de Pötürge. Le commandant du poste de gendarmerie de Tepehan, accompagné d'un certain nombre de soldats sous ses ordres, se rendit à l'endroit où le corps avait été retrouvé par M. Kekeç. Ils n'ont pas trouvé de balles sur les lieux.

63. M. Zeki Polat, procureur de la ville de Pötürge, est arrivé au scène peu après les gendarmes et a consigné ses conclusions dans un procès-verbal. M. Polat chargea également un photographe de photographier le corps. Le sol sous et autour des parties du corps a été fouillé à la recherche de balles, d'étuis à balles usagées et de preuves similaires, mais aucun n'a été trouvé.

64. Un portefeuille, trouvé dans la poche de la veste du défunt, contenait un facture d'électricité et un morceau de papier brouillon. Constatant que ces papiers étaient très humides et risquaient d'être déchirés, il a été décidé de les lire ultérieurement lorsqu'ils seraient secs. Une clé pour une serrure de porte, un petit couteau rouillé et deux jetons de téléphone rouillés ont également été trouvés dans la poche de la veste.

65. Dr Kağan Denge et Dr Naim Özata, arrivés sur les lieux conjointement avec le Procureur, ont détaillé leurs conclusions dans un rapport établi lors de l'examen du corps. Selon ce rapport, le corps était gravement décomposé et des parties du corps et des os traînaient. La tête manquait. Des os avaient été éparpillés autour du corps, peut-être par des animaux sauvages. L'examen effectué sur les parties du corps n'a révélé aucune blessure par arme à feu. Les organes internes avaient tous disparu. Les médecins n'ont pas été en mesure d'établir la cause du décès et une décision a donc été prise d'envoyer les restes du corps à la Direction de la médecine légale à Istanbul.

66. Le 27 avril 1995, le procureur de Pötürge envoya une télécopie à son collègue de la ville d'Elbistan, demandant à ce dernier d'aider à établir l'identité du corps en vérifiant les informations trouvées dans la poche de la veste.

67. Le 28 avril 1995, Fatma Koku examina les vêtements trouvés sur le corps et a conclu qu'ils appartenaient à son mari Hüseyin Koku. Le procureur de Pötürge envoya alors les restes du corps, accompagnés des procès-verbaux établis sur les lieux où il avait été retrouvé, à la Direction de la médecine légale et demanda l'établissement de la cause du décès.

68. Le 28 avril 1995 également, un procès-verbal fut dressé par deux gendarmes. Selon ce rapport, la clé retrouvée sur le corps appartenait à une mallette

appartenant à Hüseyin Koku qui était gardé dans la maison de son beau-frère, Ahmet Güzel. La mallette a été ouverte par les gendarmes qui y ont trouvé un certain nombre de documents. Ces documents concernaient, *entre autres*, aux poursuites pénales engagées contre Hüseyin Koku en raison de son prétendu adultère avec CE

69. Le 29 avril 1995, un certain nombre de soldats et de gardes de village visité le site où le corps avait été retrouvé et recherché la tête manquante. Ils ont trouvé le crâne en trois morceaux.

70. Plus tard dans la même journée, le Procureur de Pötürge et le Dr Denge se sont rendus zone et a examiné les ossements trouvés par les soldats plus tôt dans la journée. Le Dr Denge a observé que la partie postérieure du crâne avait une entrée de balle, mesurant 1 x 1 centimètre. Cette balle avait également causé une fracture au crâne. Le Procureur a transmis les morceaux de crâne à la Direction de la médecine légale à Istanbul.

71. Entre le 28 et le 30 avril 1995, des dépositions furent recueillies par les autorités des membres de la famille de Hüseyin Koku, qui ont déclaré avoir entendu dire que Hüseyin Koku avait eu une liaison extraconjugale avec CE et que la famille de CE était en colère contre Hüseyin.

72. Le 1er mai 1995, Fatma Koku présenta une requête à l'Elbistan Procureur et a demandé que la dépouille de son mari lui soit restituée après avoir été examinée à Istanbul.

73. Le 25 mai 1995, la Direction de la médecine légale a commencé son examen des restes du corps. Le service de balistique a été chargé d'établir si les vêtements portés par le défunt portaient des dommages causés par une balle ou des objets tranchants. En cas de dommage par balle, le service de balistique a été prié d'établir la distance à partir de laquelle la balle avait été tirée.

74. Le 26 mai 1995, le procureur de Pötürge, Zeki Polat, adressa une lettre à son collègue de la ville d'Elbistan, déclarant que, selon lui, l'affaire que Hüseyin Koku avait avec CE pouvait être liée à sa mort en octobre 1994. M. Polat a demandé au procureur d'Elbistan de recueillir les déclarations des membres de la famille de CE qui vivaient dans la ville d'Elbistan.

75. Le procureur de Pötürge a également envoyé une lettre au service de médecine légale direction le 26 mai 1995 et les a exhortés à accélérer l'examen de la dépouille de Hüseyin Koku.

76. Le 1er juin 1995, le procureur de Pötürge, M. Polat, rédigea un rapport en où il a détaillé les développements qui avaient eu lieu dans l'enquête. Selon ce rapport, Hüseyin Koku, président de la section d'Elbistan du HADEP, avait été retrouvé mort le 26 avril 1995 avec une possible blessure par balle au crâne. M. Polat a également appris du procureur d'Elbistan que la disparition de Hüseyin Koku en octobre 1994 avait été portée à l'attention de ce procureur. Le mari de CE avait également disparu 15 à 20 jours avant la disparition de Hüseyin

Koku et CE avaient alors commencé à vivre avec un autre homme à Gaziantep. Hüseyin Koku était allé à Gaziantep avant sa disparition et s'était disputé avec cet homme.

77. Le 13 juin 1995, le service balistique conclut que le grand nombre de coupures et d'autres dommages sur les vêtements avaient été causés par la pourriture.

78. Le 29 juin 1995, la Direction de la médecine légale nota dans son rapport que Hüseyin Koku avait reçu une balle dans la tête par derrière. On a également observé qu'une autre balle avait traversé la colonne vertébrale. Il a été conclu que les deux balles avaient causé la mort mais qu'il n'était pas possible d'établir la distance à partir de laquelle les balles avaient été tirées. Le rapport ne contient aucune information concernant l'heure du décès.

79. Dans une lettre du 18 août 1995, le procureur d'Elbistan a demandé Procureur de la ville de Gaziantep pour interroger CE afin d'établir si elle avait des informations sur la mort de Hüseyin Koku.

80. Le 23 août 1995, les restes du corps de Hüseyin Koku furent retournés au procureur de Pötürge, qui les a ensuite remis à l'avocat de la famille pour l'inhumation.

81. Le 5 septembre 1995, une déposition fut recueillie auprès de CE par le Procureur à Gaziantep. Dans sa déclaration, CE a nié avoir eu une relation avec Hüseyin Koku et a ajouté qu'elle ne savait rien de sa mort.

82. Le 18 janvier 1996, un certain M. Aziz Dalkılıç fut interrogé par un gendarme pour « le meurtre d'une personne par deux personnes dans un lieu proche du village de Sinan à l'automne 1994 ». M. Dalkılıç a déclaré qu'un jour vers 15 heures fin octobre 1994, lui et sa femme étaient allés dans la forêt pour ramasser des feuilles pour ses animaux. Environ deux heures plus tard, alors qu'ils avaient fini de ramasser les feuilles et qu'ils avaient commencé leur voyage de retour en tracteur, ils avaient vu trois hommes, dont l'un était allongé sur le sol, le visage contre terre, entre deux rochers, et les deux autres avaient "prise de position". Les deux hommes qui avaient « pris position » portaient des vêtements et des chapeaux semblables à des uniformes militaires et des bottes militaires. Les trois hommes portaient des gilets marron clair, similaires au type dans lequel les munitions pouvaient être transportées. M. Dalkılıç a pu voir le canon de l'arme de l'un des hommes. Il ne pensait pas que les hommes l'avaient vu ni sa femme. Il n'avait entendu aucun coup de feu. Lui et sa femme avaient eu peur et avaient pris un autre chemin qui les menait à la route goudronnée. Sur le chemin du retour, ils avaient aperçu un minibus dont il connaissait le chauffeur. Il avait dit au chauffeur du minibus que sa femme et lui avaient vu trois hommes armés et avait demandé au chauffeur du minibus d'informer la gendarmerie.

83. Le lendemain, M. Dalkılıç fut convoqué à la gendarmerie station où il a été interrogé sur ce que lui et sa femme avaient vu la veille. Il avait appris plus tard que les soldats s'étaient rendus dans la région pour chercher les trois hommes mais qu'ils n'avaient pas pu les trouver.

84. Le 2 février 1996, à 9 heures du matin, M. Dalkılıç fut récupéré à son maison par des gendarmes et conduit à l'endroit où il avait vu les trois personnes. M. Dalkılıç montra aux gendarmes les deux rochers entre lesquels le « mort », qui portait des vêtements militaires, était allongé.

85. Le 2 février 1996 également, M. Dalkılıç fut interrogé par le juge Pötürge Procureur. M. Dalkılıç répéta la version des faits contenue dans sa précédente déclaration faite à la gendarmerie et ajouta que les trois hommes, tous aux cheveux longs, portaient des uniformes de commando et des bérets. Il ne pensait pas qu'aucun d'entre eux était mort. La personne allongée entre deux rochers ne bougeait pas mais les deux autres bougeaient. Bien qu'il ait dit au chauffeur du minibus qu'il avait vu trois hommes armés, en fait seuls deux d'entre eux étaient armés. Le fait que les hommes avaient les cheveux plus longs que ceux des soldats l'avait conduit à penser que les deux hommes étaient des terroristes.

86. Le 8 mars 1996, le procureur près le tribunal de Malatya adressa une lettre au le Procureur d'Elbistan et lui a demandé si une enquête avait été menée sur la disparition de Hüseyin Koku en octobre 1994. Le Procureur a également fait référence dans sa lettre à la correspondance suivante :

- a) une lettre envoyée au procureur d'Elbistan par la direction le 1er septembre 1995 ;
- b) une lettre envoyée par le procureur d'Elbistan le 8 septembre 1995;
- c) une lettre envoyée par le bureau du procureur près le tribunal de Malatya à la direction le 11 septembre 1995;
- d) une lettre envoyée par la direction le 26 septembre 1995;
- e) une réponse donnée le 27 septembre 1995 par le parquet près le tribunal de Malatya à la lettre de la direction du 26 septembre 1995;
- f) une lettre envoyée par la direction le 28 février 1996 au procureur d'Elbistan; et enfin,
- g) une lettre envoyée par le procureur d'Elbistan le 1er mars 1996.

87. Le 24 septembre 1996, le procureur d'Elbistan a transmis au Direction la décision prise par son cabinet le 20 décembre 1993 de ne pas poursuivre Hüseyin Koku et CE pour adultère.

#### **E. Pièces justificatives présentées par le demandeur**

88. Les informations suivantes ressortent des documents soumis par le demandeur.

89. Le 1er novembre 1994, Fatma Koku présenta une requête au Parquet de la ville d'Elbistan. Mme Koku alléguait dans cette requête que son mari avait été emmené par des policiers en civil dans une voiture Renault vers midi le 20 octobre 1994. Elle déclarait en outre qu'elle avait déjà contacté la préfecture de police d'Elbistan où on lui avait dit que son mari n'avait pas été détenu par la police. Elle a finalement déclaré que ses craintes pour la sécurité de son mari s'étaient accrues suite à la publication d'un communiqué de presse - rédigé par le Gouverneur de

Elbistan – dans le journal local du 31 octobre 1994. Selon ce communiqué, son mari n'a pas été détenu par la police. Elle a demandé au procureur de chercher son mari. Mme Koku a joint une photographie de son mari à sa pétition et a écrit son adresse sur la pétition.

90. La requête de Mme Koku a été acceptée par le Procureur le même jour. Sur la requête, le Procureur a écrit ses instructions selon lesquelles «[Hüseyin Koku] doit être recherché dans les endroits où il peut se trouver». Il semble également que cette pétition et les instructions aient été transmises au siège de la police d'Elbistan le même jour.

91. Le 3 novembre 1994, Mme Koku présenta une requête similaire, accompagnée d'une photographie de son mari, au bureau du gouverneur de Kahramanmaraş.

92. M. Bulut Yılmaz envoya trois lettres aux avocats du requérant en dans lequel il décrit le récit de son témoin oculaire sur l'enlèvement de Hüseyin Koku le 20 octobre 1994 (paragraphe 20 ci-dessus). M. Yılmaz quitta la Turquie en 1995 et s'installa en Suisse où il obtint par la suite l'asile politique. Selon ces lettres, M. Yılmaz aurait vu deux policiers en civil s'entretenir avec Hüseyin Koku rue Malatya à Elbistan le 20 octobre 1994. Hüseyin était alors monté dans la voiture Renault blanche et était parti avec les policiers.

93. Le requérant soumet à la Cour une chronologie des incidents, répertoriant les attentats contre des représentants de partis politiques pro-kurdes, notamment le Parti travailliste du peuple (HEP), le DEP et le HADEP, entre 1990 et 2001. Cette chronologie recense un grand nombre d'attentats contre des membres de ces partis politiques pro-kurdes qui soit sont morts ou ont été blessés en conséquence. Il énumère également les attaques armées et les attentats à la bombe, etc. contre les locaux de ces partis. Selon la liste, plus de soixante hommes politiques appartenant aux partis politiques susmentionnés ont été assassinés entre l'entrée au Parlement du HEP en 1990 et l'enlèvement de Hüseyin Koku en octobre 1994.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

94. Le droit et la pratique internes pertinents sont exposés dans l'arrêt du *Tepe c. Turquie*(Non. 27244/95, §§115-122, 9 mai 2003).

## LA LOI

### I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

95. Le gouvernement, n'ayant pas présenté d'observations sur la fond (paragraphe 7 ci-dessus), n'a pas soulevé d'exceptions préliminaires en tant que telles. Toutefois, la Cour rappelle que, dans sa décision sur la recevabilité de la requête du 26 juin 2001, elle a estimé que la question de savoir si l'enquête pénale en cause pouvait passer pour effective au regard de la Convention était étroitement liée au fond des griefs du requérant et qu'elle soit jointe au fond.

96. La Cour estime qu'il convient d'aborder ce point dans sa examen au fond du grief du requérant tiré de l'article 2 de la Convention ci-dessous (paragraphe 147-160).

### II. APPRÉCIATION DES PREUVES ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS PAR LA COUR

#### A. Arguments des parties

##### 1. Le demandeur

97. Le requérant soutient qu'il existe des témoignages oculaires fiables que Hüseyin Koku avait été enlevé du centre d'Elbistan en octobre 1994 par des policiers armés. A l'appui de son allégation, le requérant invoque, *entre autres*, aux témoignages de Fatma Koku et Bulut Yilmaz qui avaient vu Hüseyin être emmené par des policiers en civil dans une Renault blanche (paragraphe 19 et 92 ci-dessus) – une marque de voiture qui, selon la requérante, a été fréquemment identifié dans les affaires turques devant la Commission et la Cour comme ayant été utilisé par les forces de sécurité pour des enlèvements illégaux.

98. Le requérant, se référant à la chronologie des attaques contre les politiciens pro-kurdes qu'il a cités (paragraphe 93 ci-dessus) ont en outre soutenu qu'il existait des preuves accablantes et irréfutables qu'au milieu des années 1990, les actes de torture et les traitements inhumains, les disparitions et les exécutions extrajudiciaires étaient généralisés et systématiques. Son frère, qui avait été un homme politique local actif, avait également subi des mauvais traitements pendant sa détention et avait été victime de harcèlement et d'intimidation continus de la part d'agents de l'État, en particulier de la part du gouverneur et du maire d'Elbistan. Il était constamment suivi par des policiers en civil.

### 99. Enfin, l'enquête des autorités sur le meurtre de Hüseyin Koku

l'enlèvement était totalement inadéquat et se caractérisait par des démentis catégoriques selon lesquels il avait été détenu.

100. Le requérant soutient qu'au vu des facteurs ci-dessus, il y avait éléments factuels et probants suffisants pour que la Cour puisse conclure au-delà de tout doute raisonnable que son frère avait été intentionnellement tué par la police. Se référant à la jurisprudence de la Cour dans les requêtes de *Aydın c. Turquie* (arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI, § 73) et *Kaya c. Turquie* (arrêt du 19 février 1998, *Rapports* 1998-I, § 77), le requérant soutient qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle le niveau de preuve requis découle de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes. Il a finalement soutenu que, dans le cas où la Cour n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Hüseyin Koku avait été tué en détention, il y avait suffisamment de preuves pour prouver selon la prépondérance des probabilités - ce qui, selon lui, était le critère approprié dans les cas de décès en détention - pour prouver son allégation.

### 2. Le gouvernement

101. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations sur le fond et n'a ne traitent donc pas spécifiquement des allégations du requérant ci-dessus. Dans ses observations soumises avant que la requête ne soit déclarée recevable, le Gouvernement soutient cependant que des enquêtes approfondies ont été menées par les autorités internes sur la disparition du frère du requérant. La disparition avait finalement été résolue avec la découverte du corps de Hüseyin Koku. La mort de Hüseyin Koku n'a rien à voir avec des actes d'agents de l'État ; il s'agissait d'un simple acte de vengeance, réalisé par la famille du mari de CE. Les unités de la sûreté de l'État n'ont, de quelque manière que ce soit et pour aucune raison, enlevé ou placé en garde à vue le frère du requérant qui, selon les preuves recueillies par les autorités, a été tué intentionnellement probablement en raison de sa liaison extraconjugale avec une femme mariée.

102. Selon le Gouvernement, cette requête et bien d'autres des demandes similaires aux institutions de la Convention ont été faites dans des buts politiques et à des fins de propagande.

## **B. L'article 38 § 1 a) et les conclusions qui en découlent tirées par la Cour**

103. Avant de procéder à l'appréciation des éléments de preuve, la Cour tient à souligner, qu'il a fait précédemment, qu'il est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace du système de recours individuel, institué en vertu de l'article 34 de la Convention, que les Etats fournissent toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et efficace des requêtes (voir *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Il est inhérent à

des procédures relatives à des affaires de cette nature, où un requérant individuel accuse des agents de l'Etat d'avoir violé ses droits au titre de la Convention, que dans certains cas seul le Gouvernement défendeur ait accès à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter ces allégations. Le fait qu'un gouvernement ne soumette pas ces informations qui sont entre ses mains sans explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de respect par un Etat défendeur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI).

104. La Cour note d'emblée que le Gouvernement, dans son observations présentées à la Commission le 15 mai 1996, citées d'un certain nombre de documents prétendument rédigés par les autorités nationales (paragraphe 44-57 ci-dessus). Cependant, aucun de ces documents, qui indiqueraient les mesures prises par les autorités nationales peu après la disparition de Hüseyin Koku, n'ont été soumis aux organes de la Convention. Ces documents comprennent :

- a) la réponse de l'état-major de la gendarmerie d'Elbistan au sous-gouverneur du 7 novembre 1994 (paragraphe 44 ci-dessus) ;
- b) une lettre adressée par la préfecture de police le 7 novembre 1994 au sous-gouverneur (paragraphe 45 ci-dessus) ;
- c) le rapport du gouverneur de Kahramanmaraş du 9 novembre 1994 (paragraphe 46 ci-dessus) ;
- d) une réponse donnée au secrétaire d'Etat aux droits de l'homme le 10 novembre 1994 et l'enquête de ce dernier du 2 novembre 1994 (paragraphe 47 ci-dessus) ;
- e) une lettre du 11 novembre 1994 du chef du quartier général de la police d'Elbistan (paragraphe 48 ci-dessus) ;
- f) la lettre du procureur général d'Elbistan du 26 juin 1995 (paragraphe 49 ci-dessus) ;
- g) une lettre envoyée par le procureur d'Elbistan le 8 septembre 1995 (paragraphe 54 ci-dessus) ;
- h) une lettre envoyée par le procureur d'Elbistan le 1er mars 1996 (paragraphe 55 ci-dessus) ;
- i) la réponse du ministère de la Justice du 21 mars 1996 adressée à la direction (paragraphe 56 ci-dessus) ; et enfin,
- j) une lettre établie le 22 mars 1996 par la direction générale de la sûreté du ministère de l'Intérieur (paragraphe 57 ci-dessus).

105. En outre, la Cour a noté avec préoccupation un certain nombre de questions concernant la réponse du Gouvernement à la Commission et les demandes de documents et d'informations de la Cour.

106. En premier lieu, le Gouvernement, en réponse aux demandes de la commission de lui soumettre tous les documents relatifs à l'enquête sur la disparition puis le décès du frère du requérant,

soumis à la Cour certains documents. La Cour observe que certains de ces documents font référence à un certain nombre d'autres documents, potentiellement importants, relatifs à l'enquête, qui n'ont cependant pas été mis à la disposition des organes de la Convention. Ces documents (visés au paragraphe 86 ci-dessus) comprennent :

- a) une lettre envoyée au procureur d'Elbistan par la direction le 1er septembre 1995 ;
- b) une lettre envoyée par le bureau du procureur près le tribunal de Malatya à la direction le 11 septembre 1995;
- c) la lettre envoyée par la direction le 26 septembre 1995;
- d) une réponse donnée le 27 septembre 1995 par le parquet près le tribunal de Malatya à la lettre de la direction du 26 septembre 1995; et enfin,
- e) une lettre adressée par la Direction le 28 février 1996 au Procureur d'Elbistan.

107. Deuxièmement, le gouvernement n'a pas envoyé à la Convention institutions les photographies prises du corps lors de l'autopsie (paragraphe 63 ci-dessus) ainsi que les documents trouvés dans la poche de la veste de Hüseyin Koku (paragraphe 64 ci-dessus).

108. Enfin, le 27 juillet 2000, la Cour a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'enquête sur le décès du frère du requérant qui, selon les déclarations du Gouvernement, était menée par le procureur de Pötürge sous le dossier no. 1995/42 (paragraphe 58 ci-dessus). Le gouvernement n'a pas répondu à cette demande et n'a fourni aucune raison expliquant pourquoi il ne l'a pas fait.

109. La Cour conclut que le Gouvernement n'a avancé aucune explication de leurs omissions en réponse aux demandes de documents et d'informations pertinentes de la Commission et de la Cour. En conséquence, elle considère qu'elle peut tirer des conclusions du comportement du Gouvernement à cet égard. En outre, la Cour, se référant à l'importance de la coopération d'un gouvernement défendeur dans les procédures de la Convention (paragraphe 103 ci-dessus), estime que le Gouvernement a manqué à ses obligations en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention de fournir toutes les informations nécessaires facilités à la Commission et à la Cour dans leur tâche d'établissement des faits.

### **C. Appréciation des faits par la Cour**

110. Dans l'appréciation des éléments de preuve, la Cour a généralement appliqué la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A no. 25, § 161). Ainsi que l'a relevé la requérante, une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées.

111. La Cour observe qu'à l'appui de ses allégations le requérant s'appuyait notamment sur les dépositions de témoins oculaires de Fatma Koku (paragraphe 19 ci-dessus) et Bulut Yilmaz (paragraphe 20 et 92 ci-dessus), qui avaient tous deux affirmé que les personnes qui emmenaient Hüseyin Koku étaient des policiers. Le requérant invoque également l'appel téléphonique anonyme reçu par la fille de Hüseyin Koku le 5 novembre 1994 au cours duquel, selon le requérant, la jeune fille entendit la voix de son père alors qu'il était torturé (paragraphe 28 ci-dessus).

112. La Cour constate toutefois que les éléments susmentionnés ne prouvent de manière satisfaisante que les personnes qui ont enlevé Hüseyin Koku le 20 octobre 1994 ou la ou les personnes qui l'ont tué par la suite étaient des agents de l'État. Cela dit, la Cour est consciente de l'impossibilité, dans certains cas, pour les requérants de satisfaire au niveau de preuve requis par la Cour en l'absence de documents auxquels seul le gouvernement défendeur a accès. A cet égard, la Cour estime qu'elle peut légitimement tirer des conclusions du manquement du Gouvernement en l'espèce à soumettre aux organes de la Convention les documents susmentionnés – en particulier ceux relatifs à l'enquête qui aurait été menée immédiatement après la disparition de Hüseyin Koku (voir paragraphe 104 ci-dessus) –,

113. Néanmoins, la Cour juge plus approprié de traiter de la conséquences du manquement susmentionné du Gouvernement lors de l'examen du grief du requérant concernant le prétendu manquement du Gouvernement à protéger le droit à la vie de son frère (paragraphe 121-146 ci-dessous).

114. De même, dans la mesure où l'argument de la requérante concernant l'indifférence alléguée des autorités à l'égard des allégations de disparition de la famille indiquait une dissimulation des circonstances entourant l'enlèvement et la mort de Hüseyin Koku, la Cour estime que ces aspects de l'affaire peuvent être examinés de manière plus appropriée dans le contexte de la obligation de mener une enquête effective sur les circonstances du décès de Hüseyin Koku.

115. A la lumière de ce qui précède, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur qui aurait pu être responsable de l'enlèvement et de la mort subséquente de Hüseyin Koku.

116. La Cour va maintenant procéder à l'examen des griefs du requérant en vertu des divers articles de la Convention.

### III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

117. L'article 2 de la Convention dispose ce qui suit :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

#### **A. Meurtre présumé de Hüseyin Koku par des agents de l'État**

118. Le requérant allègue que son frère a été intentionnellement tué par des agents de l'Etat dans des circonstances où aucune des finalités énumérées à l'article 2 § 2 de la Convention ne s'applique.

119. Selon le Gouvernement, le meurtre du frère du requérant était un simple acte de vengeance, réalisé par la famille du mari de CE.

120. La Cour a déjà constaté qu'il ne pouvait être établi que le l'enlèvement puis l'assassinat de Hüseyin Koku ont été perpétrés par des agents de l'Etat (paragraphe 115 ci-dessus). Il s'ensuit donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef.

#### **B. Manquement allégué à la sauvegarde du droit à la vie de Hüseyin Koku**

##### *1. Le demandeur*

121. Se référant, *entre autres*, à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *LCB c. le Royaume-Uni* (arrêt du 9 juin 1998, *Rapports* 1998-III, § 36), le requérant soutient que l'article 2 de la Convention impose aux Etats une obligation positive de protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction. Le requérant a fait valoir que le fait pour les autorités de ne pas prendre de mesures raisonnables pour enquêter ou protéger la vie d'une personne dont l'enlèvement et la disparition forcée leur ont été signalés violait cette obligation de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie.

122. La requérante s'est appuyée sur le critère établi dans le cas de *Osman c. le Royaume-Uni* (arrêt du 28 octobre 1998, *Rapports* 1998-VIII, § 116) et a soutenu que son frère était clairement une personne qui était le

l'objet d'un risque réel et immédiat pour sa vie depuis le moment de son enlèvement et de sa disparition en octobre 1994, et que les autorités ont manifestement omis de prendre des mesures raisonnables pour éviter ce risque en raison de leur manquement à enquêter de manière adéquate sur la disparition de Hüseyin Koku. Le risque réel et immédiat pour la vie du frère du requérant dans cette affaire résultait des incidents répétés et continus de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires et d'assassinats commis par des inconnus dans le sud-est de la Turquie, comme détaillé dans la chronologie mentionnée ci-dessus (voir paragraphe 93).

### *2. Le gouvernement*

123. Le Gouvernement soutient que les allégations du requérant concernant la responsabilité de l'État dans la mort de Hüseyin Koku étaient sans fondement. Ces allégations reflétaient un effort du requérant pour tirer profit d'un crime de droit commun commis contre son frère, très probablement par ceux qui étaient mécontents de la liaison extraconjugale de Hüseyin avec CE.

124. Le gouvernement a fait de nombreuses références à la menace posée par les actes terroristes perpétrés par le PKK contre l'intégrité et l'indivisibilité de l'État turc. Les meurtres non identifiés, les enlèvements et divers autres actes de violence étaient courants dans les situations de terrorisme. Les disparitions sont également l'un des problèmes auxquels l'État doit faire face. Même dans ces conditions, les institutions de l'État ont fonctionné de manière à permettre de retrouver l'auteur de chaque crime contre ses citoyens. En l'espèce, les enquêtes exhaustives qui ont été menées sur la disparition du frère du requérant ont établi que sa mort n'avait rien à voir avec les actes d'agents de l'État.

### *3. L'évaluation de la Cour*

125. La Cour n'a pas jugé établi que des agents de l'Etat aient été responsable de la disparition puis du décès du frère du requérant. Cependant, cela n'exclut pas nécessairement la responsabilité du gouvernement dans sa mort. Comme le souligne le requérant, la première phrase de l'article 2 § 1 enjoint à l'Etat non seulement de s'abstenir d'ôter intentionnellement et illégalement la vie, mais aussi de prendre les mesures appropriées pour protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction (voir *LCB*, précité, § 36).

126. Il s'agit d'un devoir primordial pour l'État de garantir le droit à la vie en mettant en place des dispositions pénales efficaces pour dissuader la commission d'infractions contre la personne appuyées par un dispositif répressif de prévention, de répression et de répression des infractions à ces dispositions. Elle s'étend également, dans des circonstances appropriées, à une obligation positive pour les autorités de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger une personne dont la vie est menacée par les actes criminels d'une autre personne (voir *Osman*, précité, § 115).

127. A cet égard, la Cour rappelle qu'à la lumière des difficultés de maintien de l'ordre dans les sociétés modernes, l'imprévisibilité des comportements humains et les choix opérationnels qui doivent être opérés en termes de priorités et de moyens, la portée de l'obligation positive doit être interprétée de manière à ne pas imposer aux autorités une charge impossible ou disproportionnée. Par conséquent, tous les risques allégués pour la vie ne peuvent pas entraîner pour les autorités une obligation conventionnelle de prendre des mesures opérationnelles pour empêcher que ce risque ne se matérialise (voir *Akkoç c. Turquie*, ns. nos 22947/93 et 22948/93, § 78, CEDH 2000-X).

128. La Cour rappelle que, pour qu'une obligation positive naisse, elle doit être établie que les autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une ou plusieurs personnes identifiées du fait des actes délictueux d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris de mesures dans le cadre de leurs pouvoirs qui, jugés raisonnablement, auraient pu permettre d'éviter ce risque (voir *Osman*, précité, § 116).

129. Quant à savoir s'il y avait un risque réel et immédiat pour la vie de Hüseyin Koku, la Cour observe d'emblée que, selon le Gouvernement, Hüseyin Koku a été enlevé et tué par des membres de la famille de CE qui étaient mécontents d'une prétendue relation extraconjugale entre eux. La Cour note également que les autorités avaient connaissance des allégations selon lesquelles Hüseyin Koku avait une liaison avec CE et avaient tenté en vain de poursuivre Hüseyin Koku pour cela (paragraphe 87 ci-dessus).

130. Notant toutefois qu'il n'y a aucune indication de membre de la famille de CE ayant été condamné ou poursuivi pour la disparition et le décès de Hüseyin Koku, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder le moindre poids aux arguments du Gouvernement impliquant la famille de CE dans le meurtre de Hüseyin Koku. Il ne tient donc pas compte des allégations non fondées contre la famille de CE dans leur intégralité.

131. En revanche, la Cour constate que Hüseyin Koku, en tant que président de l'antenne d'Elbistan du HADEP appartenait à une catégorie de personnes qui couraient un risque particulier d'être victime d'une disparition et d'un meurtre. A cet égard, la Cour rappelle que, comme le détaille la chronologie soumise par le requérant – dont l'exactitude n'a pas été contestée par le Gouvernement –, des dizaines d'hommes politiques travaillant pour le HADEP et ses prédécesseurs ont été enlevés, blessés et tués à peu près au moment de la mort de Hüseyin Koku. En effet, un certain nombre d'attentats ou d'assassinats perpétrés contre des personnalités politiques appartenant à ces partis politiques ont été examinés par la Cour (voir, *entre autres*, *Binbay c. Turquie* (règlement amiable), non. nos 24922/94, 21 octobre 2004 ; *Ekinci c. Turquie*, Non. nos 25625/94, 18 juillet 2000 ; *Nuray Şen (n° 2) c. Turquie*, Non. nos 25354/94, 30 mars 2004 ; *Sincar c. Turquie* (déc.), 10 octobre 2002, no. 70835/01 ; *Sabuktekin*

*c. Turquie*, Non. 27243/95, CEDH 2002-II (extraits) ; *Macir c. Turquie*, Non. 28516/95, 22 avril 2004).

132. La Cour constate que, dans les circonstances de l'espèce, après sa disparition, la vie du frère du requérant courait un risque plus réel et immédiat que d'autres personnes à l'époque. Il s'ensuit donc que l'action qui était attendue des autorités internes n'était pas d'empêcher la disparition du frère du requérant - qui avait déjà eu lieu - mais de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger sa vie qui était menacée par les actes criminels d'autres individus (*Osman*, précité, § 115).

133. Quant à savoir si les autorités savaient ou auraient dû savoir le risque encouru pour la vie de Hüseyin Koku, la Cour note que, selon le Gouvernement, les autorités avaient été informées de sa disparition le 3 novembre 1994, à la suite du dépôt de la requête de Fatma Koku auprès du gouverneur de Kahramanmaraş (paragraphe 91 au-dessus de). Or, selon le requérant, la famille Koku aurait déjà effectué plusieurs démarches auprès des autorités entre le 21 octobre 1994 et le 3 novembre 1994 (paragraphe 22, 23 et 25 ci-dessus). La Cour observe que l'exactitude des écritures de la requérante détaillant les démarches entreprises par Fatma Koku et la famille et les amis de son mari avant le 3 novembre 1994 n'a pas été contestée par le Gouvernement. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni d'éléments susceptibles d'amener la Cour à douter de l'exactitude des affirmations du requérant quant aux démarches entreprises par la famille pendant cette période. Elle note en outre que, le 23 octobre 1994, le *Özgür Ülke* journal titrait « Le directeur de la section d'Elbistan du HADEP placé en garde à vue » et que les autorités nationales étaient au courant de cette couverture médiatique (paragraphe 46 ci-dessus). En tout état de cause, le fait qu'une déclaration du gouverneur d'Elbistan – dans laquelle la détention de Hüseyin Koku par la police était niée – ait été publiée dans le journal local du 31 octobre 1994 indique que les autorités étaient au courant de la disparition de Hüseyin Koku en tant que dès le 30 octobre 1994.

134. Enfin, la requête présentée par Fatma Koku au Parquet le 1er novembre 1994, ayant été signée le même jour par le Procureur (paragraphe 90 ci-dessus), constitue une autre indication que les autorités étaient au courant de la disparition avant le 3 novembre 1994, contrairement à ce que prétend le Gouvernement. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les autorités nationales chargées d'enquêter étaient suffisamment conscientes de l'enlèvement de Hüseyin Koku le 20 octobre 1994. La Cour ne doute pas que ces mêmes autorités étaient également conscientes des risques qu'un tel une figure politique active face à la suite de sa disparition à cette époque troublée.

135. Cela amène la Cour à examiner la question de savoir si s'il existait des dispositions de droit pénal efficaces pour dissuader la commission d'infractions contre la personne à risque, et si la

les autorités avaient pris des mesures dans le cadre de leurs attributions qui, jugées raisonnablement, auraient pu permettre d'éviter le risque pour la vie de Hüseyin Koku.

136. Bien que le gouvernement n'ait pas explicitement traité la question de s'il existait des dispositions de droit pénal efficaces, la Cour relève dans ses précédents arrêts qu'il y avait un grand nombre de forces de sécurité dans la région du sud-est poursuivant l'objectif de rétablir l'ordre public à l'époque pertinente. Ils ont dû faire face à la tâche difficile de contrer les violentes attaques armées menées par le PKK et d'autres groupes. La Cour note également qu'il existait un cadre législatif visant à protéger la vie. Le Code pénal turc interdit le meurtre et il existe des forces de police et de gendarmerie chargées de prévenir et d'enquêter sur les délits, sous la supervision du pouvoir judiciaire des procureurs. Il y avait aussi des tribunaux qui appliquaient les dispositions du droit pénal pour juger, condamner et condamner les contrevenants (*Akkoç*, précité, § 86, et *Tepe*, précité, §§ 115-122).

137. En ce qui concerne la répartition des tâches dans une enquête nationale, la Cour rappelle que, selon l'article 153 du code de procédure pénale, un procureur de la République qui est informé par quelque moyen que ce soit d'une situation faisant soupçonner qu'une infraction a été commise est tenu d'enquêter sur les faits afin de décider s'il doit y avoir ou non des poursuites. Par ailleurs, en vertu de l'article 151 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être signalées aux gouverneurs locaux en vue de leur transmission aux autorités judiciaires compétentes. Enfin, selon l'article 235 du code pénal, tout agent public qui omet de signaler à la police ou au parquet une infraction dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement.

138. En ce qui concerne les mesures que l'on aurait pu attendre pour protéger la vie de Hüseyin Koku après sa disparition, la Cour est d'avis que le point de départ pour le Procureur d'Elbistan, qui a été informé par Fatma Koku le 1er novembre 1994 de la disparition de son mari, aurait été d'obtenir d'elle davantage d'informations et d'interroger les policiers afin de vérifier l'exactitude des allégations. En outre, l'examen des registres de garde à vue des centres de détention de la région et l'interrogatoire d'éventuels témoins oculaires auraient également été des pistes d'enquête évidentes pour le Procureur.

139. Aucune information n'a été soumise par le gouvernement pour indiquer que toutes les mesures ont en fait été prises par le procureur d'Elbistan en ces premiers jours cruciaux pour découvrir qui avait enlevé Hüseyin Koku. Il ne semble pas non plus que des mesures aient été prises par ce procureur suite aux informations que lui avait données Fatma Koku concernant l'appel téléphonique anonyme reçu par sa fille (paragraphe 28 ci-dessus). En effet, selon la

Selon le propre résumé du gouvernement des activités menées par les autorités après le 3 novembre 1994, la première mesure prise par le procureur d'Elbistan avait été d'envoyer une lettre à la direction le 26 juin 1995, soit près de sept mois après que le procureur eut été informé de la disparition, laquelle lettre informait simplement la Direction de la prétendue liaison extraconjugale menée par Hüseyin Koku (paragraphe 49 ci-dessus).

140. Quant aux mesures prises par le gouverneur de Kahramanmaraş à la suite réception de la requête de Fatma Koku du 3 novembre 1994, la Cour observe d'emblée que le Gouvernement n'a fourni à la Cour aucune information indiquant que le Gouverneur, comme l'exigent l'article 151 du code de procédure pénale ou l'article 235 de la code pénal (paragraphe 137 ci-dessus), a alerté le procureur local de l'allégation portée à sa connaissance.

141. Selon le gouvernement, l'enquête menée par le Le gouverneur établit que Hüseyin Koku n'avait été placé en garde à vue ni par la police (paragraphe 45 ci-dessus) ni par la gendarmerie (paragraphe 44 ci-dessus). En outre, les propriétaires de magasins de la rue Malatya ignoraient que Hüseyin Koku avait été emmené (paragraphe 48 ci-dessus). Selon le Gouvernement, l'enquête menée par le gouverneur a établi que Hüseyin Koku avait quitté le pays par des moyens illégaux pour rejoindre le PKK ou mener des activités au nom du PKK (paragraphe 46 ci-dessus), et que les allégations de sa disparition avait été commise à des fins politiques dans le but de déshonorer les forces de sécurité (paragraphe 48 et 56 ci-dessus).

142. La Cour constate cependant qu'à la lumière de la position du Gouvernement défaut de soumission de certains documents aux organes de la Convention (paragraphe 104 ci-dessus), – empêchant ainsi la Cour de les examiner de première main afin d'établir quelles mesures ont été effectivement prises et comment – elle ne peut prendre connaissance du contenu allégué de ces documents . En tout état de cause, l'enquête, qui aurait été menée par le gouverneur de Kahramanmaraş qui était lui-même responsable des forces de sécurité dont la conduite était en cause, ne respecte pas l'exigence d'indépendance et d'impartialité de l'enquête (voir, *mutadis mutandis*, *Akkoç*, précité, § 88, et les affaires qui y sont citées).

143. La Cour conclut que le Procureur d'Elbistan, qui avait le devoir d'ouvrir et de superviser une enquête sur la disparition, est resté complètement inactif pendant ces jours cruciaux à un moment où de nombreuses personnes étaient tuées dans la région du sud-est de la Turquie. En s'abstenant de prendre des mesures, ni le procureur, ni d'ailleurs les autorités turques en général, n'ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher le meurtre du frère du requérant après la disparition.

144. La Cour a déjà jugé que la mise en œuvre de la droit pénal en ce qui concerne les actes illégaux prétendument commis avec

l'implication des forces de sécurité a révélé des caractéristiques particulières dans la région du sud-est durant cette période (*idem*, § 87). L'une de ces caractéristiques était le fait que les procureurs n'avaient pas donné suite aux plaintes des personnes affirmant que les forces de sécurité étaient impliquées dans un acte illégal, par exemple en n'interrogeant pas ou en ne recueillant pas les déclarations des membres des forces de sécurité impliqués et en acceptant pour argent comptant rapports d'incidents présentés par des membres de ces forces (*idem*, § 89, et les affaires qui y sont citées). Ce même manquement s'est produit dans le cas présent. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que, bien qu'il y ait eu des dispositions de droit pénal en vigueur, les défauts susmentionnés ont porté atteinte à l'efficacité de la protection offerte par le droit pénal dans la région du sud-est pendant la période pertinente en l'espèce .

145. Par conséquent, ces défauts ont supprimé la protection qui Hüseyin Koku aurait dû recevoir par la loi.

146. La Cour conclut que les autorités n'ont pas pris mesures raisonnables à leur disposition pour éviter qu'un risque réel et immédiat pour la vie de Hüseyin Koku ne se matérialise. Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention.

### **C. Insuffisance alléguée de l'enquête**

147. Le requérant allègue qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement de l'État à mener une enquête adéquate et effective sur la disparition puis le meurtre de son frère.

148. Le Gouvernement soutient que des enquêtes approfondies ont été menées dans la disparition et la mort de Hüseyin Koku.

149. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », implique implicitement qu'il doit y avoir une certaine forme d'enquête officielle efficace lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force (voir, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, p. 49, § 161, et *Kaya*, précité, § 105). A cet égard, la Cour rappelle que cette obligation ne se limite pas aux cas où il apparaît que le meurtre a été causé par un agent de l'Etat (voir *Salman c. Turquie*[GC] non. 21986/93, § 105, CEDH 2000-VII).

150. L'enquête doit aussi être effective en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables (voir *Oğur c. Turquie*[GC], non. 21954/93, § 88, CEDH 1999-III). Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les éléments de preuve concernant le

incident, y compris, *entre autres*, témoignage oculaire (voir *Tanrikulu*, précité, § 109). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause du décès ou le responsable risque de déroger à cette norme.

151. Il existe également une exigence de célérité et de expédition implicite dans ce contexte (voir *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Rapports* 1998-IV, §§ 102-104 ; *Çakıcı c. Turquie* [GC], non. 23657/94, § 80, 87, 106, CEDH 1999-IV ; *Tanrikulu*, précité, § 109). Il faut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'avancement d'une enquête dans une situation particulière. Toutefois, une réaction rapide des autorités dans le cadre d'une enquête sur le recours à la force létale peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'État de droit et pour prévenir toute apparition, collusion ou tolérance d'actes illégaux ( voir *McKerr c. Royaume-Uni*, Non. 28883/95, §§ 108-115, CEDH 2001-III, et *Avşar c. Turquie*, Non. 25657/94, § 390-395, CEDH 2001-VII (extraits)).

152. Passant aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour a déjà examiné si les autorités nationales – et en particulier le procureur d'Elbistan, où Hüseyin Koku a été enlevé – ont pris des mesures dans le cadre de leurs compétences pour éviter que sa vie ne soit en danger. Dans ce contexte, elle a conclu que les autorités n'avaient pas mené d'enquête sur la disparition de Hüseyin Koku (paragraphes 143-146 ci-dessus). De l'avis de la Cour, ce manquement a compromis les possibilités pour les autorités de la ville de Pötürge – dans le ressort de laquelle le corps a été retrouvé – d'identifier le ou les auteurs du meurtre. En tout état de cause, et pour les raisons exposées ci-après (paragraphes 153-159), l'enquête menée par les autorités de Pötürge sur le décès était également déficiente.

153. La Cour observe d'emblée que le rapport établi par la Direction de la médecine légale ne contient aucune information sur le moment où Hüseyin Koku a été tué ; en effet, il ne ressort pas de ce rapport que la direction de la médecine légale ait tenté d'établir l'heure du décès (paragraphe 78 ci-dessus). A cet égard, la Cour souligne qu'elle n'a reçu aucune information sur la raison pour laquelle le procureur de Pötürge, Zeki Polat, a qualifié la date du décès de Hüseyin Koku d'"octobre 1994" dans sa lettre du 26 mai 1995 (paragraphe 74 ci-dessus).

154. De l'avis de la Cour, le manquement de la Direction de la médecine légale d'établir l'heure du décès et le fait que les procureurs chargés de l'instruction n'ont pas interrogé ni donné suite à cette affaire indiquent que les autorités chargées de l'enquête n'étaient dès le départ pas engagées à accorder la diligence et le sérieux nécessaires à leur enquête.

155. En ce qui concerne les mesures ultérieures prises par l'enquête autorités, la Cour observe que ces démarches concernaient principalement la relation adultère présumée de Hüseyin Koku avec CE

156. Aucune mesure ne semble avoir été prise par le Procureur pour identifier et interroger les personnes que M. Dalkılıç dit avoir vues, ainsi qu'un mort, dans une zone très proche de l'endroit où le corps de Hüseyin Koku a été retrouvé. Nonobstant les informations fournies par M. Dalkılıç selon lesquelles les deux personnes portaient des vêtements similaires à des uniformes militaires (paragraphe 82 ci-dessus) ou des uniformes de commando et des bérets (paragraphe 85 ci-dessus), aucun militaire n'a été interrogé par les procureurs. De même, la Cour n'a pas été informée de l'exactitude ou de la véracité de la déclaration de M. Dalkılıç selon laquelle il avait entendu dire que des soldats s'étaient rendus dans la région pour rechercher les trois hommes mais qu'ils n'avaient pas été en mesure de les retrouver (paragraphe 83 au-dessus de).

157. La Cour rappelle que pour qu'une enquête sur un décès soit considérée comme effective au sens de la jurisprudence de la Cour, il est impératif que les proches de la victime soient associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes (*McKer*, précité, § 148). Rien dans le dossier n'indique que l'épouse et d'autres parents proches de Hüseyin Koku, qui ont joué un rôle actif en ce sens qu'ils ont rapidement informé les autorités de la disparition (paragraphe 22, 23, 25 et 27 ci-dessus) et de tous les développements ultérieurs (paragraphe 28, 29, 31 et 34 ci-dessus), ont reçu des informations sur l'enquête sur la mort de Hüseyin Koku.

158. En ce qui concerne les mesures prétendument prises par les autorités entre 1er septembre 1995 et 1er mars 1996, la Cour constate qu'elle ne dispose pas des documents dans lesquels ces démarches ont été consignées (paragraphe 86 ci-dessus) et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier l'effectivité de ces mesures.

159. Enfin, en raison de l'absence de réponse du Gouvernement à la demande de la Cour demande d'informations sur l'enquête du 27 juillet 2000 (paragraphe 108 ci-dessus), la Cour n'a connaissance d'aucune mesure prise par les autorités après le 24 septembre 1996 (paragraphe 87 ci-dessus).

160. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu en particulier de la Gouvernement n'ayant pas informé la Cour du résultat de l'enquête (paragraphe 108 ci-dessus), la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de l'épuisement des voies de recours internes (paragraphe 95-96 ci-dessus) et conclut que les autorités n'ont pas tenu d'ouvrir une enquête effective sur le décès du frère du requérant, comme l'exige l'article 2 de la Convention.

161. La Cour conclut, par conséquent, qu'il y a eu violation l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

#### IV. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

162. Le requérant soutient qu'il y a eu une violation distincte l'article 3 de la Convention pour chacune des raisons suivantes :

- a) l'enlèvement et la disparition de son frère, conjugués à l'incapacité de l'État à mener toute forme d'enquête adéquate et effective sur la disparition, compromettaient et étaient incompatibles avec la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3 de la Convention;
- b) il y avait des éléments de preuve suffisants pour établir que Hüseyin Koku avait été torturé alors qu'il était détenu par les forces de sécurité, pour la deuxième fois, après son arrestation le 20 octobre 1994; et enfin,
- c) le requérant lui-même a souffert d'angoisse et de détresse face à la complaisance des autorités face à la disparition de son frère. 163.

L'article 3 de la Convention dispose ce qui suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

164. A l'appui de son dernier argument, le requérant soumet à la Cour un procès-verbal dressé par le docteur Tricia Bohn le 2 octobre 2001, à la suite de l'examen du requérant par celui-ci et de son dossier médical. Selon ce rapport, le requérant avait été diagnostiqué comme souffrant de dépression le 12 juin 1995, causée par la disparition de son frère et la découverte ultérieure du corps démembré de son frère. Ses symptômes n'avaient pas répondu à cinq médicaments antidépresseurs différents et il était incapable de travailler.

165. Le gouvernement n'a pas traité spécifiquement les plaintes en vertu du présent article.

166. La Cour juge plus approprié d'examiner la première branche de le grief du requérant tiré de l'article 13 de la Convention (paragraphe 177-183 ci-dessous).

167. En ce qui concerne la seconde branche du grief tiré de l'article 3, la Cour renvoie à sa conclusion ci-dessus selon laquelle il n'a pas été établi qu'un agent de l'Etat ait été impliqué dans le meurtre du frère du requérant (paragraphe 115 ci-dessus). Il n'existe donc aucune base factuelle permettant de conclure qu'il y a eu violation de cette disposition alléguée par le requérant.

168. Concernant le dernier grief du requérant, la Cour a précédemment conclu que la détresse et l'angoisse causées aux requérants par la disparition de leurs proches et leur incapacité à savoir ce qu'il était advenu de ces proches, conjuguées à la manière dont leurs plaintes avaient été traitées par les autorités, constituaient des actes inhumains et traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention (voir, *entre autres*, *Timurtas*, précité, § 98, et *İpek c. Turquie*, Non. 25760/94, § 183, CEDH 2004 (extraits)). Pour parvenir à ses conclusions, les périodes prolongées et continues d'incertitude et d'appréhension subies par le

requérants étaient des facteurs déterminants pour la Cour (voir *Timurtas*, précité, § 98 ; *İpek*, précité, § 183 ; *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 360, 18 juin 2002).

169. A l'appui de son grief de violation de l'article 3 du Convention en ce qui le concerne en l'espèce, le requérant s'est référé à la jurisprudence de la Cour dans les affaires de *Kurt c. Turquie* (arrêt du 25 mai 1998, *Rapports* 1998-III) et *Çakıcı*, cité ci-dessus). Ces deux affaires concernaient des disparitions de parents proches des requérants – respectivement un fils et un frère – au cours de détentions non reconnues qui, au moment de l'adoption de ses arrêts par la Cour, duraient déjà depuis quatre ans et demi et cinq ans et un an et demi.

170. Dans la mesure où la Cour peut être disposée à considérer la période qui s'est écoulé entre l'enlèvement de Hüseyin Koku le 20 octobre 1994 et la découverte de son corps le 26 avril 1995 comme suffisant aux fins de l'examen de la plainte au titre de cet article, la question se pose de savoir quels membres de la famille d'une personne disparue peuvent se prétendre victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Cela dépendra, comme la Cour l'a déjà précisé dans son arrêt en *Çakıcı* (précité, § 98), sur l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime d'une violation grave des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial – dans ce contexte, un certain poids sera attaché au lien parent-enfant –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue, et la manière dont les autorités ont répondu à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités.

171. En l'espèce, le requérant, comme le requérant en *Çakıcı*, était le frère de la personne disparue. Il n'était pas présent lorsque son frère a été enlevé, car il vivait au Royaume-Uni. Il apparaît également que, si le requérant a pris un certain nombre de mesures pour porter le cas de son frère à l'attention d'organisations internationales, dont le Parlement européen (paragraphe 41 ci-dessus) et Amnesty International (paragraphe 26 et 35 ci-dessus), il n'a pas supporté le poids de la tâche d'enquêter auprès des autorités nationales en Turquie. Aucun élément aggravant résultant de la réponse des autorités n'a non plus été porté à l'attention de la Cour dans cette affaire. Par conséquent, la Cour ne perçoit aucune particularité

existant en l'espèce qui justifierait un constat de violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant lui-même.

172. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 du Convention.

## V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

173. Invoquant l'article 5 de la Convention, le requérant allègue que son frère avait été détenu au mépris total des garanties prévues aux paragraphes un à cinq de cette disposition, qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté.

174. En plus de nier que le frère du requérant ait été détenu par la police, le gouvernement n'a pas traité spécifiquement cette plainte.

175. La Cour rappelle sa conclusion ci-dessus selon laquelle il n'a pas été établi qu'aucun agent de l'Etat n'a été impliqué dans l'enlèvement du frère du requérant (paragraphe 115 ci-dessus). Il n'y a donc aucune base factuelle pour étayer l'allégation du requérant.

176. En conséquence, la Cour ne constate aucune violation de l'article 5 du Convention à l'égard du frère du requérant.

## VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

177. Le requérant soutient que lui et sa famille ont pris toutes les mesures raisonnables possibles pour s'assurer que l'enlèvement, la détention et le meurtre de son frère fassent l'objet d'une enquête appropriée et approfondie par les autorités nationales. Cependant, la réponse des différentes autorités à leurs plaintes et requêtes a été tout à fait inadéquate. Soit les recours nécessaires n'existaient pas, soit ils étaient, en pratique, inutiles. L'article 13 de la Convention dispose ce qui suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

178. Le Gouvernement soutient que la disparition et la mort du frère du requérant avait fait l'objet d'une enquête adéquate.

179. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond d'un « grief défendable » en vertu de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment. à leurs obligations au titre de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation prévue à l'article 13 varie selon la nature

du grief du requérant tiré de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. Ainsi, son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (voir *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Rapports* 1996-VI, p. 2286, § 95 ; *Aydin*, précité, § 103 ; *Kaya*, précité, § 106).

180. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection des vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables du décès, y compris un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (voir *Kaya*, précité, § 107).

181. Sur la base des preuves apportées en l'espèce, la Cour n'a pas conclu qu'il était prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des agents de l'Etat avaient procédé à l'enlèvement ou au meurtre du frère du requérant. Toutefois, comme elle l'a jugé dans des affaires antérieures, cela n'empêche pas que le grief tiré de l'article 2 de la Convention soit « défendable » au sens de l'article 13 (voir *Akkoç*, précité, § 104 et les affaires qui y sont citées). A cet égard, la Cour observe qu'il n'est pas contesté que le frère du requérant a été victime d'un enlèvement et d'un homicide illégal et que le requérant peut donc être considéré comme ayant une « demande défendable ».

182. Les autorités avaient donc l'obligation de procéder à une enquête sur les circonstances de ces crimes. Pour les raisons exposées ci-dessus (voir paragraphes 152-160), aucune enquête pénale effective ne peut être considérée comme ayant été menée conformément à l'article 13, dont les exigences peuvent être plus larges que l'obligation d'enquête imposée par l'article 2 (voir *Kaya*, précité, § 107). La Cour conclut, par conséquent, que le requérant s'est vu refuser un recours effectif concernant l'enlèvement puis le décès de son frère, et s'est ainsi vu refuser l'accès à tout autre recours disponible à sa disposition, y compris une demande d'indemnisation.

183. Partant, il y a eu violation de l'article 13 du Convention.

## VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2, 3, 5, 6 ET 13

184. Le requérant soutient que les circonstances de l'espèce révèlent une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2, 3, 5, 6 et 13. Il soutenait qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir que l'enlèvement et le meurtre de son frère résultaient directement de ses opinions politiques licites et ses activités pour le compte du HADEP et, plus

largement, la minorité kurde en Turquie. L'article 14 de la Convention dispose ce qui suit :

« La jouissance des droits et libertés énoncés dans [la] Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, propriété, naissance ou autre statut ».

185. Le gouvernement n'a pas traité spécifiquement cette plainte.

186. La Cour rappelle ses constats de violation des articles 2 et 13 de la Convention et n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs du requérant tirés de l'article 14 de la Convention.

## VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

187. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

### A. Dommage matériel

188. Le requérant soutient que son frère est né en 1958 et avait 36 ans au moment de son enlèvement. Il était marié et avait six enfants, âgés à l'époque entre 6 et 15 ans.

189. Au moment de sa mort, Hüseyin Koku travaillait comme soudeur et tuyauteur. Il avait travaillé pour un certain nombre d'entreprises internationales en Irak, en Arabie Saoudite et en Afrique du Sud. Dans son mémoire soumis à la Cour en 2001, le requérant invoquait des pertes pécuniaires passées et futures au nom de la famille de Hüseyin Koku et soutenait qu'en raison des difficultés rencontrées pour contacter l'épouse et la famille de Hüseyin Koku en Turquie, il n'avait pas été possible de présenter une réclamation détaillée. Bien que le requérant ait ajouté qu'une demande entièrement détaillée fondée sur des calculs actuariels serait soumise à la Cour dès que possible, il ne l'a pas fait.

190. Le requérant soutient en outre que, du fait de la mort de son frère d'enlèvement et de meurtre, il était dans l'impossibilité de travailler pour cause de dépression depuis 1995. A l'appui de sa thèse, le requérant renvoie au rapport établi par le docteur Tricia Bohn (paragraphe 164 ci-dessus). Le requérant prétendait qu'avant 1995, il était un soudeur expérimenté, gagnant un salaire hebdomadaire moyen de 294,70 livres sterling (GBP). Eu égard aux tables actuarielles, le requérant réclame la somme de 266 644,56 GBP au titre de son manque à gagner estimé.

191. Le Gouvernement conteste le montant réclamé par le requérant et a fait valoir qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre sa réclamation pour perte de

gains et le décès de son frère, qui de toute façon n'est pas imputable aux autorités.

192. En ce qui concerne la demande du requérant relative au manque à gagner, la jurisprudence de la Cour a établi qu'il doit exister un lien de causalité clair entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention et que celui-ci peut, le cas échéant, inclure une indemnisation au titre du manque à gagner (voir, entre autres, *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A no. 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20, et *Çakici*, précité, § 127).

193. Cependant, la Cour ne trouve pas de lien de causalité suffisant entre les faits jugés constitutifs de violations de la Convention – la non-sauvegarde du droit à la vie du frère du requérant et l'absence d'enquête effective – et le dommage matériel allégué par le requérant. Elle rejette donc les demandes du requérant concernant son propre prétendu manque à gagner.

194. En ce qui concerne la demande du requérant pour le manque à gagner de son frère décédé, la Cour observe qu'il n'a pas soumis à la Cour une demande détaillée détaillant cette perte. Cependant, le fait demeure que Hüseyin Koku faisait vivre sa famille et cela n'a pas été contesté par le Gouvernement. Eu égard à la situation familiale du défunt Hüseyin Koku, à son âge et à ses activités professionnelles qui faisaient vivre sa femme et ses six enfants, la Cour juge établi qu'il existait un lien de causalité direct entre la violation de l'article 2 et la perte subie par la famille de Hüseyin Koku du soutien financier qu'il a fourni.

195. A la lumière de ce qui précède, la Cour, statuant en équité base, alloue 60 000 EUR pour dommage matériel à la veuve et aux six enfants de Hüseyin Koku, somme à verser sur le compte bancaire en Turquie de la veuve et des six enfants de Hüseyin Koku (voir, *mutatis mutandis, Buldan c. Turquie*, Non. 28298/95, § 116, 20 avril 2004).

## **B. Préjudice moral**

196. Le requérant invite la Cour à tenir compte de la gravité de violations de la Convention en l'espèce et demande à la Cour de lui allouer la somme de 50 000 GBP pour la veuve et les six enfants de Hüseyin Koku et la somme de 10 000 GBP pour lui-même à titre de dommages-intérêts moraux en raison de la détresse qu'ils ont subie par la disparition et la mort subséquente de son frère.

197. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas étayer ses allégations quant au fond de l'affaire et que, pour cette raison, elles ne devraient pas être tenues de verser au requérant une quelconque indemnité au titre du préjudice moral.

198. La Cour rappelle les violations des articles 2 et 13 de la Convention qu'il a trouvée. En conséquence, et eu égard aux indemnités accordées dans des affaires comparables, la Cour alloue, en équité, 20 000 EUR pour dommage moral, à verser sur le compte bancaire de la veuve et des six enfants de Hüseyin Koku. Elle alloue également au requérant la somme de 3 500 EUR pour dommage moral qu'il a subi à titre personnel, somme à verser sur le compte bancaire du requérant au Royaume-Uni.

### **C. Frais et dépenses**

199. Le requérant réclame au total 14 935,66 GBP pour les honoraires et frais occasionnés par l'introduction de la demande. Sa demande comprenait :

- a) 10 141,66 GBP pour les honoraires de ses avocats travaillant pour le Kurdish Human Rights Project (KHRP) au Royaume-Uni ;
- b) 2 500 GBP pour Kerim Yıldız, directeur du KHRP ;
- c) 470 GBP pour les frais administratifs, tels que les frais de téléphone, d'affranchissement, de photocopie et de papeterie, engagés par les avocats basés au Royaume-Uni ; et
- d) 1 824 GBP pour les frais de traduction engagés par les avocats basés au Royaume-Uni.

200. A l'appui de ses demandes relatives aux honoraires de ses avocats, le requérant soumis un état détaillé des coûts.

201. Le Gouvernement soutient que seules les dépenses qui ont été effectivement encourus pouvaient être remboursés et que la requérante et ses représentants auraient dû documenter tous leurs frais et dépenses, mais ne l'ont pas fait. Le Gouvernement invite également la Cour à ne pas allouer une somme excessive.

202. La Cour, constatant que le requérant n'a fourni aucune explication de sa demande de la somme de GBP 2 500 au titre du directeur du KHRP, ne peut accorder aucune indemnité à cet égard.

203. En ce qui concerne le reste de la demande de frais et dépenses, procédant à sa propre appréciation sur la base des informations disponibles, la Cour alloue au requérant 15 000 euros (EUR) pour frais et dépenses – hors toute taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due – l'indemnité nette à verser en livres sterling à son compte bancaire des représentants au Royaume-Uni, à identifier par le demandeur.

### **D. Intérêts moratoires**

204. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Rejette* à l'unanimité l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. *Détient* à l'unanimité que l'Etat défendeur a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38 de la Convention de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour dans sa tâche d'établissement des faits ;
3. *Détient* à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention quant à l'enlèvement et au meurtre allégués du frère du requérant ;
4. *Détient* à l'unanimité que l'Etat défendeur n'a pas protégé la vie du frère du requérant en violation de l'article 2 de la Convention ;
5. *Détient* à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison du manquement des autorités de l'Etat défendeur à mener une enquête effective sur les circonstances du décès du frère du requérant ;
6. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention ;
7. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 de la Convention ;
8. *Détient* à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
9. *Détient* par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'article 14 de la Convention ;
- dix. *Détient* à l'unanimité
  - a) que l'Etat défendeur doit verser à la veuve et aux six enfants de Hüseyin Koku, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 60 000 EUR (soixante mille euros) et tout impôt pouvant être dû sur ce montant, au titre du dommage matériel ; cette somme doit être convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement et versée sur le compte bancaire de la veuve de Hüseyin Koku et de ses six enfants ;
  - b) que l'Etat défendeur doit verser à la veuve et aux six enfants de Hüseyin Koku, dans le même délai de trois mois, 20 000 EUR (vingt mille euros) ainsi que tout impôt pouvant être dû à ce titre

montant, au titre du préjudice moral ; cette somme doit être convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement et versée sur le compte bancaire de la veuve de Hüseyin Koku et de ses six enfants ;

c) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 500 EUR (trois mille cinq cents euros) ainsi que tout montant pouvant être imputable sur ce montant, au titre du préjudice moral ; cette somme est à convertir en livres sterling au taux applicable à la date du règlement et à verser sur le compte bancaire du demandeur ;

d) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans le même délai de trois mois, sur le compte bancaire, à identifier par lui, de ses représentants au Royaume-Uni, 15 000 EUR (quinze mille euros) pour frais et frais, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due, à convertir en livres sterling au taux applicable à la date du règlement ;

e) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

11. *Rejette* à l'unanimité le reste de la demande de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 31 mai 2005, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

DAKOTA DU SUDOLLE

Greffier

J.-P. COSTA

Président

Conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement de la Cour, l'opinion partiellement dissidente suivante de Mme Mularoni est annexée au présent arrêt.

J.-PC

Dakota du Sud

## OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DU JUGE MULARONI

Contrairement à la majorité, j'estime qu'il est nécessaire que la Cour examine séparément le grief du requérant tiré de l'article 14 de la Convention.

Après avoir examiné des dizaines et des dizaines de requêtes similaires, toutes introduites, sans exception, par des citoyens turcs d'origine kurde, et concluant très souvent à la violation des articles 2 et 3 de la Convention, la Cour devrait, à mon avis, au moins considérer qu'il pourrait également y avoir un grave problème au regard de l'article 14 de la Convention.

Cela ne signifie pas, bien sûr, qu'au final la Cour constatera invariablement qu'il y a eu violation de l'article 14. Cependant, je ne puis souscrire à l'approche de la majorité, qui revient pour moi à considérer que l'interdiction de la discrimination dans ce type de cas n'est pas un problème important.